

l'enquête directe, sont formellement contredits par le premier témoin de l'enquête directe et par les cinquième, sixième et septième témoins de l'enquête contraire; qu'il n'est nullement prouvé que le remblayage fût incomplet ou défectueux; que dans ces conditions on ne saurait considérer comme établi aucun fait de faute à charge de la défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare la demanderesse non fondée en son action...

---

## TRIBUNAL DE MONS

1<sup>re</sup> CH. — 31 janvier 1896.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — CONVENTION. — CAISSE DE PRÉVOYANCE.

J.-B. B. C. SOCIÉTÉ AN....

Attendu que les parties sont d'accord sur les termes d'une convention verbale avenue entre elles le 21 septembre 1890 trois, qui avait pour objet de régler amiablement les indemnités revenant au demandeur B..., à raison des blessures qu'il avait reçues accidentellement dans les travaux de la Société Charbonnière... ;

Attendu que le contrat verbal dont s'agit a reçu son exécution, sauf en ce qui concerne la clause conçue dans les termes suivants :

« Au cas où, pour une cause quelconque, le sieur B... ne toucherait plus sa pension de la Caisse de Prévoyance, la Société lui fournira la même pension. »

Attendu que la Société défenderesse se prétend déliée de cet engagement par le motif que, si le demandeur ne touche pas de pension de la Caisse de Prévoyance, ce fait devrait être attribué à sa propre faute ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli, qu'il est constant que la demande de pension formée, au nom de B... par la Société demanderesse elle-même, a été rejetée par application de l'article 27 des statuts de la Caisse de Prévoyance, qui prescrit que toute demande de pension doit, à peine de déchéance, être



formulée dans l'année, à compter du jour de l'accomplissement du fait qui peut donner ouverture au droit à la pension ;

Attendu que lorsque les parties ont conclu la transaction prérap-  
pelée, il s'était écoulé plus d'une année depuis l'accident, et que par  
conséquent, la déchéance était déjà encourue ;

Attendu que ce fait ne devait pas être ignoré de la partie défende-  
resse, puisque, aux termes des articles 29 et 30 des statuts, elle  
devait fournir, à l'appui de la demande de pension, différents docu-  
ments : que d'ailleurs elle avait le devoir, avant de prendre l'engage-  
ment litigieux, de s'enquérir du point de savoir si la demande était  
régulièrement formée ;

Attendu que l'on doit admettre que, dans ces circonstances, en  
contractant dans des termes aussi généraux que ceux rapportés  
ci-dessus, la défenderesse a renoncé à se prévaloir des fautes ou  
négligences que le demandeur aurait pu commettre antérieurement  
à la convention ;

Attendu d'autre part que c'est en vain que la défenderesse fait  
état de ce que le demandeur s'est borné à accepter la décision de la  
Caisse de Prévoyance, sans faire décider par justice si le refus de  
cette Caisse était bien fondé ;

Qu'en effet, la disposition des statuts qui institue la déchéance est  
formelle : qu'elle était, sans aucun doute possible, applicable au  
demandeur et que celui-ci se trouvait dans l'impossibilité de tenter,  
avec une chance quelconque de succès, d'obtenir la réformation de  
la décision dont s'agit ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la condition, à  
laquelle la défenderesse avait subordonné son obligation étant  
accomplie, la dite défenderesse doit être condamnée au paiement  
de la pension qu'elle a promise ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la pension du demandeur  
devait être de vingt-un francs par mois ;

Qu'elle doit prendre cours à partir du vingt-un septembre 1890  
trois, date de la convention, puisqu'il résulte des termes de cette  
convention même que la Société ne s'est engagée que pour des arré-  
rages à venir.

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et  
conclusions à ce contraires, dit pour droit que la Société défende-  
resse est tenue de servir au demandeur une pension mensuelle et  
viagère de vingt et un francs, à dater de la convention verbale  
avenue entre parties ;



Condamne la défenderesse à payer au demandeur pour les arrérages de la dite pension, dont le dernier est échu le vingt-un janvier 1890 six, la somme de cinq cent quatre-vingt-huit francs avec les intérêts judiciaires à compter de l'exploit introductif, pour la somme qui était exigible lors de l'intentement de la demande et à compter des échéances successives pour les arrérages postérieurs;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

Condamne la Société défenderesse aux dépens.

---

## TRIBUNAL DE LIÈGE

2<sup>e</sup> Ch. — 5 février 1896.

VENTE. — PHOSPHATES. — CONCESSION. — EXPLOITATION  
ANTÉRIEURE A L'INSU DES PARTIES.

*La clause par laquelle le concessionnaire de gisements de phosphate s'interdit de réclamer la restitution de la somme payée, quel que soit le dommage qu'il pourrait avoir à supporter éventuellement par cas fortuit ou autre cause quelconque, ne comprend pas la perte partielle antérieure de la chose vendue.*

*Quand un terrain concédé pour l'exploitation de phosphate de chaux a été déjà exploité partiellement à l'insu des parties, il s'agit d'une perte déjà arrivée au moment de la vente, et non d'un vice caché ou d'une éviction.*

*Dès lors, il y a lieu uniquement à application de l'article 1601 du code civil.*

(RICHARD C. FABRIQUE SAINT-ANTOINE; ET CETTE DERNIÈRE C. PIRNAY.)  
JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu...

Attendu que, dans le courant de novembre 1892, le demandeur, s'étant aperçu que le terrain dont il s'était rendu acquéreur avait déjà été partiellement exploité, fit assigner la défenderesse principale en référé;